Informations de base

2002/0048(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Chine relatif aux transports maritimes Voir aussi 2004/0290(CNS) Voir aussi 2008/0133(CNS) Voir aussi 2014/0327(NLE) **Subject** 3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial **Zone géographique** Chine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RETT Politique régionale, transports et tourisme	WATTS Mark Francis (PSE)	19/03/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2845	2008-01-28
Transports, télécommunications et énergie	2452	2002-10-03
Agriculture et pêche	2592	2004-06-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/02/2002	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/2002	Publication de la proposition législative initiale	COM(2002)0097	Résumé
05/02/2003	Publication de la proposition législative	06049/1/2003	
27/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/07/2003	Vote en commission		Résumé
08/07/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0254/2003	
02/09/2003	Décision du Parlement	T5-0357/2003	Résumé
02/09/2003	Débat en plénière		
28/01/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2008	Fin de la procédure au Parlement		
21/02/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0048(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2004/0290(CNS) Voir aussi 2008/0133(CNS) Voir aussi 2014/0327(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RETT/5/16010

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0254/2003	08/07/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0357/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0038-0102 E	02/09/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document annexé à la procédure	08388/1/2002	30/09/2002	Résumé
Document de base législatif	06049/1/2003	05/02/2003	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2002)0097 JO C 181 30.07.2002, p. 0176 E	22/02/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2008/0143
JO L 046 21.02.2008, p. 0025 Résumé

Accord CE/Chine relatif aux transports maritimes

2002/0048(CNS) - 28/01/2008 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord bilatéral entre la Communauté européenne et la Chine portant sur les transports maritimes.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2008/143/CE du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes.

CONTENU : la décision vise à approuver un accord sur les transports maritimes avec la Chine, au nom de la Communauté, en vue de promouvoir les relations entre ces deux régions et entre leurs opérateurs économiques dans le domaine des transports maritimes sur la base des principes d'égalité et d'intérêt mutuel.

L'accord, signé à Bruxelles le 6 décembre 2002, vise à améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports maritimes de fret à destination et en provenance de la Chine et à destination et en provenance de la Communauté européenne dans l'intérêt des opérateurs économiques.

L'accord est conclu pour une période initiale de 5 ans renouvelable chaque année et repose sur les principes de la libre prestation des services de transport maritime, du libre accès aux cargaisons et au trafic tiers, de l'accès aux services portuaires et auxiliaires sans restriction et d'un traitement non discriminatoire tant pour l'utilisation de ces services qu'en ce qui concerne la présence commerciale.

Il couvre également tous les aspects des services porte à porte.

L'accord remplace les accords bilatéraux existants conclus par les États membres dans un cadre communautaire et réalise un degré de libéralisation supérieur à celui atteint jusque-là sur une base bilatérale.

Les principales dispositions de l'accord peuvent se résumer comme suit :

1) amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent les transports maritimes de marchandises à destination et en provenance de la Chine, à destination et en provenance de la Communauté européenne, et à destination et en provenance de la Communauté européenne et de la Chine, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, dans l'intérêt des opérateurs économiques;

2) maintien de la situation actuelle de traitement non moins favorable au traitement national pour les navires battant pavillon communautaire ou sous contrôle de ressortissants ou de sociétés de l'UE en ce qui concerne l'accès aux ports et l'utilisation de l'infrastructure portuaire et des services maritimes auxiliaires, y compris en ce qui concerne les droits et redevances connexes, les formalités douanières et la désignation de postes de mouillage et d'installations de chargement et de déchargement;

3) en ce qui concerne les activités de fourniture de services internationaux de transport maritime de marchandises et de services logistiques, y compris les opérations multimodales dans lesquelles interviennent les transports maritimes, possibilité pour les compagnies de navigation de l'UE d'établir des filiales, succursales ou bureaux de représentation détenus à 100% ou résultant d'un investissement conjoint;

4) possibilité pour les filiales, succursales ou bureaux de représentation détenus à 100% ou résultant d'un investissement conjoint des compagnies de navigation communautaires établies en Chine à employer du personnel de base;

5) versement dans des devises librement convertibles des recettes des ressortissants ou sociétés communautaires dérivées d'opérations de transports maritimes internationaux et d'opérations multimodales réalisées en Chine, ainsi que libre transfert vers l'étranger des profits retirés des activités des filiales, succursales et bureaux de représentation des compagnies de navigation communautaires établies en Chine, au taux de change pratiqué par la banque à la date du transfert;

6) coopération dans le domaine maritime pour les secteurs de la sécurité maritime, de la prévention de la pollution marine, de l'éducation et de la formation, de l'intensification des efforts entrepris pour lutter contre la piraterie et le terrorisme, ainsi que des échanges de personnel, d'informations scientifiques et de technologies.

Pour ce qui des accords maritimes bilatéraux existants conclus entre des États membres de l'UE et la Chine (11 États membres ont signé de tels accords), seules les dispositions "commerciales" de ces accords seront remplacées par les dispositions de l'accord. Les autres, notamment celles concernant le statut des équipages ou les questions fiscales, resteront applicables.

L'accord soutient enfin les négociations multilatérales concernant les services maritimes menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce.

ENTRÉE EN VIGUEUR : l'accord entre en vigueur lorsque l'ensemble des procédures nécessaires auront été accomplies.

Á noter qu'un protocole à l'accord CE/Chine sur les transports maritimes a été signé à Pékin le 5 septembre 2005 pour tenir compte de l'adhésion à l' UE de 10 nouveaux États membres -élargissement 2004 (voir CNS/2004/0290).

Accord CE/Chine relatif aux transports maritimes

2002/0048(CNS) - 30/09/2002 - Document annexé à la procédure

La présente proposition concerne la conclusion d'un accord portant sur le transport maritime entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Chine, d'autre part. Il s'agit du texte définitif de l'accord, semblable, dans l'ensemble, à la version précédente issue des négociations engagées par la Commission (se reporter au résumé précédent).

Accord CE/Chine relatif aux transports maritimes

2002/0048(CNS) - 22/02/2002 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : conclure un accord bilatéral entre la Communauté européenne et la Chine portant sur les transports maritimes. CONTENU : La Chine est le troisième partenaire commercial non européen de l'UE et compte parmi les principaux prestataires de services internationaux de transport maritime. C'est pourquoi, la Commission propose la conclusion d'un accord sino-européen portant sur les transports maritimes permettant de consolider les progrès déjà réalisés au niveau commercial et de promouvoir les relations futures entre ces deux régions et entre leurs opérateurs économiques dans le domaine des transports maritimes sur la base des principes d'égalité et d'intérêt mutuel. Le projet d'accord vise à améliorer les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports maritimes à destination et en provenance de la Chine et à destination et en provenance de la Communauté européenne dans l'intérêt des opérateurs économiques. L'accord, qui serait conclu pour une période initiale de cinq ans renouvelable chaque année, repose sur les principes de la libre prestation des services de transport maritime, du libre accès aux cargaisons et au trafic tiers, de l'accès aux services portuaires et auxiliaires sans restriction et d'un traitement non discriminatoire tant pour l'utilisation de ces services qu'en ce qui concerne la présence commerciale. Il couvre également tous les aspects des services porte à porte. L'accord remplacerait les accords bilatéraux existants conclus par les États membres dans un cadre communautaire et réalise un degré de libéralisation supérieur à celui atteint jusque-là sur une base bilatérale. Il améliore donc considérablement la qualité des relations entre l'UE et la Chine dans le domaine des transports maritimes. Plus précisément, les principales dispositions établies par l'accord sont les suivantes: 1) amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent les transports maritimes de marchandises à destination et en provenance de la Chine, à destination et en provenance de la Communauté européenne, et à destination et en provenance de la Communauté européenne et de la Chine, d'une part, et des pays tiers, d'autre part, dans l'intérêt des opérateurs économiques; 2) maintien de la situation actuelle de traitement non moins favorable au traitement national pour les navires battant pavillon communautaire ou sous contrôle de ressortissants ou de sociétés de l'UE en ce qui concerne l'accès aux ports et l'utilisation de l'infrastructure portuaire et des services maritimes auxiliaires, y compris en ce qui concerne les droits et redevances connexes, les formalités douanières et la désignation de postes de mouillage et d'installations de chargement et de déchargement; 3) en ce qui concerne les activités de fourniture de services internationaux de transport maritime de marchandises et de services logistiques, y compris les opérations multimodales dans lesquelles interviennent les transports maritimes, possibilité pour les compagnies de navigation de l'UE d'établir des filiales, succursales ou bureaux de représentation détenus à 100% ou résultant d'un investissement conjoint; 4) possibilité pour les filiales, succursales ou bureaux de représentation détenus à 100% ou résultant d'un investissement conjoint des compagnies de navigation communautaires établies enChine à employer du personnel de base; 5) versement dans des devises librement convertibles des recettes des ressortissants ou sociétés communautaires dérivées d'opérations de transports maritimes internationaux et d'opérations multimodales réalisées en Chine, ainsi que libre transfert vers l'étranger des profits retirés des activités des filiales, succursales et bureaux de représentation des compagnies de navigation communautaires établies en Chine, au taux de change pratiqué par la banque à la date du transfert; 6) coopération dans le domaine maritime pour les secteurs de la sécurité maritime, de la prévention de la pollution marine, de l'éducation et de la formation, de l'intensification des efforts entrepris pour lutter contre la piraterie et le terrorisme, ainsi que des échanges de personnel, d'informations scientifiques et de technologies. Pour ce qui des accords maritimes bilatéraux existants conclus entre des États membres de l'UE et la Chine (11 États

membres ont signé de tels accords), seules les dispositions "commerciales" de ces accords seront remplacées par les dispositions de l'accord. Les autres, notamment celles concernant le statut des équipages ou les questions fiscales, resteront applicables. Le projet d'accord soutien enfin les négociations multilatérales concernant les services maritimes menées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce.

Accord CE/Chine relatif aux transports maritimes

2002/0048(CNS) - 02/09/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Mark WATTS (PSE, UK) sur la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, et la Chine, d'autre part sur les transports maritimes, le Parlement européen approuve l'accord mais demande que les questions relatives à la reconnaissance des pavillons de pays tiers prévues à l'accord soient évaluées lors de son renouvellement.